

Annexe 1 : Décret n°85-1021/MTERFPPS/DGT du 21 août 1985 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale consultative du travail

Article 1^{er} : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret 78/362 du 12/05/1978, fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale consultative du travail instituée auprès du ministère du travail par l'article 169 de la loi n°45/75 du 15/03/1975.

Section I - Organisation

Article 2 : En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi n°45/75 du 15/03/75 et des textes pris pour son application, la Commission peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail, à la main-d'œuvre et à la prévoyance sociale. Elle est d'autre part chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum vital ainsi que des conditions économiques générales.

Article 3 : La composition de la Commission nationale consultative du travail est fixée comme suit :

- Employeurs : 12 représentants titulaires et 12 suppléants.
- Travailleurs : 12 représentants titulaires et 12 suppléants.
- Commission nationale du Plan : 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

Tous ces représentants ont voix délibérative.

La Commission peut s'adjoindre également à titre consultatif dans les conditions fixées par l'article 190 du code du travail, des techniciens des questions du travail ainsi que des représentants des départements ministériels compte tenu de l'ordre du jour ou des personnalités qualifiées en matière économique, médicale, sociale et ethnographique. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires de la Commission par suite de décès, déchéance ou départ définitif du Congo, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire et la désignation d'un nouveau membre suppléant ne sera obligatoire que si la durée du mandat restant à courir est égale ou supérieure à 8 mois. Cette désignation devra se faire dans un délai maximum d'un mois et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations d'employeurs les plus représentatives à raison de 6 représentants pour l'Uni Congo, 2 respectivement pour le regroupement des entrepreneurs congolais du bâtiment (GECOBAT), l'Union syndicale des producteurs usiniers et transporteurs du bois (UNIBOIS), et le Syndicat des boulangers.

- Les représentants des travailleurs sont désignés par la Confédération syndicale congolaise (CSC).
- Les représentants de la Commission nationale du Plan sont désignés par le président de cette commission.

Tous les représentants énumérés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont nommés par arrêté du ministère du travail.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la Commission nationale consultative du travail est de deux ans. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

Il peut être mis fin par arrêté du ministre du travail au mandat d'un membre de la Commission sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

Article 6 : Peut être désigné comme membre de la Commission nationale consultative du travail, tout citoyen âgé de 18 ans au moins, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant jamais fait l'objet d'un jugement répondant aux stipulations de l'article 187 du code du travail.

Section II - Fonctionnement

Article 7 : La Commission nationale consultative du travail se réunit à Brazzaville ou en tout autre lieu de la République sur la convocation et sous la présidence du ministre du travail ou son représentant.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire ; la convocation et la documentation doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres de la Commission au moins un (1) mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La commission nationale peut également se réunir sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Article 8 : La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou valablement représentée et lorsque sa composition est paritaire. Afin de lui conserver ce caractère, les suppléants seront choisis parmi les personnes domiciliées

dans la capitale de la République ou dans un rayon de 15 kilomètres. Dans ce cas, la remise de la convocation et de la documentation sera assortie d'aucun délai. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est, de droit, renvoyée à 24 heures. A cette date, la commission pourra valablement délibérer quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents. La commission se prononce à la majorité des membres présents ou valablement représentés. Cette représentation se fait sous forme de pouvoir délivré par le membre représenté.

Le président de la commission ne participe pas au vote.

Article 9 : A la demande du ministre du travail, de l'emploi, de la refonte de la fonction publique et de la prévoyance sociale, la commission peut :

- Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives ;
- Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur les incidences économiques.

Dans ce cas, la commission s'adjoit obligatoirement à titre délibératif :

- d'un membre de la Direction des affaires économiques et du commerce ;
- d'un magistrat désigné par le ministre de la justice, en raison de sa compétence en matière de législation du travail ;
- de l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son suppléant légal ;
- d'un membre des services du travail désigné par le directeur général du travail. Elle peut s'adjoindre également à titre consultatif d'autres fonctionnaires ou personnalités compétentes comme prévu à l'article 3 du présent décret.

Article 10 : Le Secrétariat de la commission nationale consultative est assuré par la direction générale du travail.

Article 11 : Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander l'insertion au procès-verbal des réclamations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies et déposées avant la fin de la séance.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de la direction générale du travail et pourront être communiqués à toute personne qui en fera la demande, à la condition toutefois qu'elle y soit directement intéressée.

Article 12 : Il est tenu un registre des avis émis par la Commission nationale consultative du travail. Il est déposé à la direction générale du travail et tenu à la disposition du public.

Article 13 : Toutefois lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la Commission nationale consultative du travail, les membres qui seront déplacés du lieu de leur résidence, ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe 1. Les autorités administratives locales sont donc tenues au vu de la convocation de délivrer aux membres de la commission ainsi déplacés, une réquisition de transport aller et retour.

Il pourra également, par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la refonte de la fonction publique et de la prévoyance sociale être alloué des indemnités compensatrices aux membres de la Commission nationale consultative du travail qui justifieront avoir perdu tout ou partie de leur salaire pendant la durée des réunions ou qui seront astreints à loger à l'hôtel ou prendre leur repas au restaurant du fait de leur déplacement du lieu de leur résidence. Ils devraient dans ce cas présenter aux services compétents du ministère du travail toutes les factures justificatives. La justification des pertes de salaires résultera d'une attestation délivrée par l'employeur ou la direction générale du travail ; cette attestation devant mentionner le montant de la perte de salaire effectivement subie.

Section III - De la commission permanente

Article 14 : La Commission nationale consultative du travail élit chaque année en son sein une commission permanente composée au maximum de 9 membres titulaires et de 9 membres suppléants à raison d'un nombre égal d'employeurs et de travailleurs résidant dans la capitale de la République ou dans un rayon de 15 kilomètres. Les représentants des employeurs se répartissent comme suit : 6 représentants pour l'Uni Congo, 1 respectivement pour la GECOBAT, l'UNIBOIS et le Syndicat des Boulangers.

La Commission permanente est présidée par le ministre du travail ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président. La convocation indique l'ordre du jour.

Article 15 : Elle examine, à la demande du ministre du travail, tous les problèmes de la compétence normale de la Commission nationale consultative du travail pour lesquels elle a reçu délégation ou tous les problèmes présentant un caractère particulier d'urgence. Toutefois, les questions relatives à la fixation et à la détermination des salaires ainsi que les problèmes d'importance générale demeurent de la compétence exclusive de la Commission nationale consultative du travail, sauf délégation expresse à la Commission permanente consignée au procès-verbal.